

Calcul de la rémunération (fin)

Nouvelle bonification indiciaire

La NBI (nouvelle bonification indiciaire) mise en œuvre par la loi du 18 janvier 1991 est désormais attribuée sous certaines conditions visées par 3 décrets parus le 3 juillet 2006 :

- décret n° 2006-779
- décret n° 2006-780
- décret n° 2006-951

Dorénavant l'attribution de la NBI est liée au seul exercice de fonctions, listées par le décret 2006-779, et non à l'appartenance à un corps ou cadre d'emplois, ce qui élargit les possibilités et le nombre de fonctionnaires pouvant y prétendre.

Exemple : quel que soit son grade, le fonctionnaire qui exerce des fonctions d'accueil à titre principal dans une des collectivités indiquées dans le décret, doit bénéficier d'une NBI de 10 points versés mensuellement.

➤ Qui peut en bénéficier ?

La NBI peut être attribuée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires travaillant à temps plein, à temps partiel, temps complet et non complet.

Les agents non-titulaires en sont exclus, à l'exception des agents recrutés en qualité de travailleurs handicapés en application du décret du 10 décembre 1996.

Les agents remplissant les conditions du décret sont bénéficiaires de droit.

Il n'y a nul besoin d'une délibération.

➤ Les modalités

La NBI constitue un élément à part entière de la rémunération, distinct du traitement, versée sous forme de points d'indice. Elle est prise en compte dans le calcul de l'indemnité de résidence, du supplément familial, mais aussi pour le calcul des différentes primes et indemnités fixées en pourcentage du salaire. **Elle est prise en compte pour la retraite.**

Les différentes NBI ne sont pas cumulables. Lorsqu'un agent est susceptible de bénéficier de plusieurs NBI, il perçoit celle dont le montant est le plus élevé.

➤ Le versement

La NBI est versée mensuellement au prorata du temps travaillé.

Elle est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les périodes de congés annuels et bonifiés, congé maladie ordinaire, congés pour accident de service ou maladie professionnelle, congé maternité paternité ou adoption, congé de longue maladie tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions.

En revanche, le versement sera interrompu durant un congé longue durée qui n'implique pas l'exercice effectif d'une fonction.

Enfin rappelons que le versement de la NBI cesse lorsque l'agent n'occupe plus les fonctions qui lui permettraient d'y ouvrir droit.

➤ Cas particuliers

Les fonctionnaires qui perçoivent actuellement une NBI d'un montant supérieur, conservent cet avantage pendant la durée durant laquelle ils continuent d'exercer les fonctions qui y ouvrent droit.

- Si une collectivité change de strate démographique, le fonctionnaire bénéficiaire d'une NBI afférente, conserve cet avantage pendant la durée où il continue, au sein de la même collectivité, d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

- Les fonctionnaires de l'État, détachés ou intégrés dans la FPT en application de la loi du 13 août 2004 (TOS, équipement...) qui ne peuvent bénéficier d'une NBI équivalente dans la FPT, conservent cet avantage aussi longtemps qu'ils exercent les fonctions y ouvrant droit.

➤ Les fonctions

Les fonctions qui ouvrent droit au bénéfice de la NBI sont regroupées en 4 grandes catégories qui sont :

- les fonctions de direction ou d'encadrement assorties de responsabilités particulières
- les fonctions impliquant une technicité particulière
- les fonctions d'accueil exercées à titre principal
- les fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités, établissements publics assimilés, zones géographiques.

C'est le décret 2006-780 du 3 juillet 2006 qui indique les fonctions ouvrant droit au bénéfice de la NBI pour les fonctionnaires exerçant, à titre principal, soit dans des **zones urbaines sensibles**, soit dans les services ou équipements situés à la périphérie, soit dans les établissements publics locaux d'enseignement figurant sur l'une des listes prévues respectivement par les articles 2 et 3 des décrets du 11 septembre 1990 et du 15 janvier 1993.

En ce qui concerne les zones urbaines sensibles, elles sont fixées par le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 modifié.